



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de com-
munes Entre Bièvre et Rhône (38)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-4013

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-4013, présentée le 4 août 2025 par la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la saisine pour avis de l'agence régionale de santé en date du 06/08/2025 ;

Considérant que la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38) , dans le cadre de l'élaboration de son PLUi dont l'arrêt est prévu en septembre 2025, où seules des dents creuses peuvent accueillir des projets de construction ; prévoit d'unifier les règles de gestion des eaux pluviales à l'ensemble des 37 communes ; l'ancienne communauté de communes du territoire de Beaurepaire disposait de zonages communaux des eaux pluviales avec une gestion des eaux pluviales à la parcelle et en cas d'impossibilité un stockage avec restitution à débit limité est permis ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet, l'établissement de règles et de recommandations, notamment :

- les eaux pluviales seront obligatoirement infiltrées au sein du projet, sans rejet et de manière intégrée ; tout système de gestion des eaux pluviales non gravitaire est interdit ; le dimensionnement

des dispositifs d'infiltration sera réalisé avec une méthode adaptée à la taille du projet ; en cas de dérogation le débit de rejet maximum autorisé en sortie d'un dispositif est calculé sur la base du ratio de 5 l/s/ha, qui doit être appliqué à l'ensemble de la surface potentiellement collectée ; chaque projet de maison individuelle doit prévoir un espace dédié d'une capacité au moins égale à 15 l/m² de surface imperméabilisée, au plus près de cette surface ;

- les surfaces présentant des risques particuliers de pollution chronique et/ou accidentelle des eaux pluviales doivent être équipées de dispositifs spécifiques ; tous les dispositifs de collecte, de rétention et d'infiltration des eaux pluviales doivent être régulièrement et correctement entretenus par leur propriétaire ;
- tout projet doit faire en sorte que les débordements se fassent selon le parcours à moindre dommage ; ne jamais placer un accès à un bâtiment au niveau d'un point bas ou d'une cuvette ; rehausser les accès aux bâtiments par rapport au niveau de remplissage maximal des dispositifs de gestion des eaux pluviales aménagés ; prévoir des zones de sur-inondation ; tous les projets sont systématiquement concernés par la prise en compte du risque lié aux écoulements provenant du bassin versant amont ; éviter d'aménager dans les principaux axes d'écoulements et zones d'accumulation ;
- le raccordement des descentes d'eaux pluviales sur un réseau de collecte souterrain est interdit ;
- sur les espaces agricoles, tout aménagement de nature à modifier l'écoulement des eaux devra être conforme au SDAGE 2022-2027¹ ;

Considérant les caractéristiques du territoire :

- des réseaux principalement de type séparatif, avec la présence de bassins et de réseaux et ouvrages d'infiltration ;
- un périmètre de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine ;
- des plans de prévention des risques inondation communaux et de la Sanne ;
- un profil de baignade de la base de loisirs de Condrieux-Les Roches ;
- des coulées de boues et des glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ;

Considérant que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Bièvre Liers Valloire, concerne la partie sud du territoire d'Entre Bièvre et Rhône pour 16 communes, dont les objectifs sont :

- d'intégrer les enjeux d'amélioration et de préservation de l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau dans les documents d'urbanisme ;
- de développer une approche intégrée de gestion des eaux pluviales ;
- de généraliser l'infiltration des eaux pluviales propres à la parcelle pour tout projet entraînant une imperméabilisation des sols ;

Considérant que le présent zonage pluvial étend aux espaces privés, les principes d'aménagement et les recommandations énoncés dans l'OAP Climat du PLUi aux espaces publics, où une cartographie du risque pluvial présente les secteurs exposés à des écoulements secondaires conséquents en zones U et AU du PLUi, ainsi que la présentation d'une carte des contextes particuliers vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales, pour attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur des zones de vigilance à prendre en compte ;

1 Qui demande : de préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue, de restaurer les éléments du paysage dégradés dont le potentiel de contribution à la gestion du ruissellement est avéré, de préserver ou restaurer les fonctions hydrauliques des zones humides, d'éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement, de limiter le ruissellement par l'implantation de haies, le changement de pratiques culturales, l'implantation de cultures perpendiculaires à la pente...

Considérant qu'en matière de gestion des pluies courantes (cumul ≤ 15 mm), il est prévu de limiter autant que possible l'imperméabilisation et la production des écoulements, et d'infiltrer au plus près de la source ;

Considérant qu'en matière de gestion des pluies moyennes à fortes, jusqu'à une période de retour ≤ 30 ans, il est prévu d'infiltrer les écoulements, avec des solutions simples et intégrées, en créant le moins possible d'espaces et infrastructures spécifiques ;

Considérant qu'en matière de gestion des pluies exceptionnelles, supérieures aux pluies moyennes à fortes (période de retour ≥ 30 ans), il est prévu d'anticiper les conséquences des pluies exceptionnelles, les minimiser en aménageant le territoire en conséquence (préservation des axes d'écoulement, parcours à moindre dommage et précautions constructives) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-4013, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).